



TRIBUNAL (FRANÇAIS) DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur l'Éducation*, L.R.O. 1990, ch. E.2;

DANS L'AFFAIRE du Règlement 181/98 de l'Ontario; et

DANS L'AFFAIRE DE l'enfant mineur, T.-E., née le 8 mars 1996.

ENTRE:

LA MÈRE, APPELANTE

ET

LE CONSEIL SCOLAIRE , INTIMÉ

Membres du tribunal:

Céline T. Allard - présidente
Gérard Huneault - membre

Représentation des parties:

E. E. - mère de l'enfant
Gregory Bonnah - pour la requérante

Me R. Paul Marshall - procureur de l'intimé.

N.B. Dans ce document l'expression «l'élève» ou «l'enfant» désigne une personne de sexe masculin ou de sexe féminin.

INTRODUCTION

Le Tribunal a rendu sa décision dans la présente affaire le 17 octobre 2005.

En vertu de cette décision, les parties étaient tenues de travailler de concert, avec l'aide des spécialistes déjà impliqués dans le dossier, pour l'élaboration d'un PEI qui réponde aux besoins actuels de l'enfant, T. dans un délai de 30 jours suivant la décision.

Par une lettre du 14 novembre 2005, le Tribunal a prolongé le délai de 30 jours jusqu'au 28 novembre 2005 suite à une interprétation du calcul de ce délai selon la méthode de jours ouvrables (« school days »).

Le 24 novembre 2005, les parties ont tenu une rencontre afin de procéder à l'élaboration du PEI pour l'enfant, T.

LA CORRESPONDANCE

Le Tribunal a reçu et a pris connaissance de la correspondance suivante échangée entre Madame Élizondo et le Conseil :

- a. lettre du Conseil en date du 10 novembre 2005;
- b. lettre de la mère en date du 11 novembre 2005;
- c. lettre de la mère en date du 21 novembre 2005;
- d. lettre du Conseil en date du 29 novembre 2005;
- e. lettre de la mère en date du 2 décembre 2005;
- f. lettre du Conseil en date du 6 décembre 2005.

RENCONTRE DU 24 NOVEMBRE 2005

Les parties n'ont pas réussi à en arriver à une entente quant à l'élaboration d'un PEI qui réponde aux besoins actuels de l'enfant, T.

Dans sa correspondance du 2 décembre 2005, la mère demande que le Tribunal soit convoqué pour entendre l'appel.

Le Conseil, dans sa lettre du 6 décembre 2005, s'objecte à la demande de la mère.

DÉCISION

Dans sa décision du 17 octobre 2005, le Tribunal a ordonné un sursis de l'appel jusqu'à ce que l'enfant, T. soit en mesure de réintégrer la salle de classe et qu'une évaluation psycho-éducationnelle ait été complétée.

De plus, le Tribunal s'était saisi de l'affaire jusqu'à ce que les mesures temporaires pour l'enseignement à domicile soient mises en œuvre, soit pour une période de 30 jours.

Ce délai a pris fin le 28 novembre 2005.

À l'heure actuelle, il n'existe aucun changement dans la situation de l'enfant, T. tel que connue au moment de l'audience préliminaire du 24 août 2005.

Tel que prévu par la décision du 17 octobre 2005, la mère pourra se prévaloir à nouveau de son droit d'appel une fois que l'enfant, T. sera de retour en classe et qu'une évaluation psycho-éducationnelle aura été complétée, si la question du placement est toujours en cause.

Dans l'entre-temps, le Tribunal trouve déplorable que les parties aient été incapables de trouver un compromis acceptable pour façonner un PEI susceptible de répondre aux besoins de T. pendant la période d'enseignement à domicile.

LE TRIBUNAL, ce 12^e jour de janvier 2006.

Céline T. Allard, présidente

Gérard Huneault, membre